

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 février 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2453)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 662

AMENDEMENT

présenté par

M. Trébuchet, M. Allegret-Pilot, Mme Mansouri, M. Michoux, M. Valentin, M. Verny,
Mme Ricourt Vaginay, M. Bentz, Mme Pollet, Mme Lechon, M. Guitton, M. Limongi,
Mme Marais-Beuil, M. Vos, Mme Lorho, Mme Griseti, Mme Roy, M. Jolly, M. Christian Girard,
Mme Colombier, M. Golliot, Mme Joubert, Mme Auzanot, M. Guinot et M. Lenoir

ARTICLE 2

Compléter l'alinéa 6 par les mots :

« en fonction depuis au moins dix ans ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à réserver la pratique des actes d'euthanasie et de suicide assisté aux médecins et infirmiers justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins dix années. Compte tenu de la gravité exceptionnelle et irréversible de ces actes, il apparaît indispensable qu'ils ne puissent être mis en œuvre que par des professionnels disposant d'une maturité clinique, humaine et éthique éprouvée. Cette exigence permet de limiter les risques liés à l'inexpérience, aux pressions institutionnelles ou à une banalisation précoce de la pratique. Elle constitue une garantie supplémentaire de prudence, de discernement et de protection des personnes les plus vulnérables.